

**REGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT
DES CAMPS DE VACANCES DES
GROUPEMENTS DE JEUNESSE DE LA
VILLE DE FRIBOURG
(du 7 mai 1985)**

Le Conseil communal
de la Ville de Fribourg

sur proposition de la Direction des Ecoles,

arrête :

I. PRINCIPES

Article premier

En général

La Commune de Fribourg accorde une subvention aux groupements de jeunesse de la Ville de Fribourg qui organisent des camps de vacances.

Art. 2

Enfants concernés

La subvention est accordée aux enfants en classe infantine ou en âge de scolarité obligatoire domiciliés en Ville de Fribourg.

Art. 3

Montant

Le Conseil communal fixe périodiquement le montant de la subvention par enfant et par jour de colonie.¹

Art. 4

Période

La subvention est versée pour les camps organisés durant les vacances scolaires, pour une durée maximum de 30 jours par an pour le même enfant.

II. DEMANDE

Art. 5

Dépôt de la demande

La demande doit être adressée à la Direction des Ecoles trente jours au moins avant le début du camp.

¹ Nouvelle teneur selon décision du 20.08.1985

Contenu

Art. 6

La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du ou des responsables ;
- des indications sur le lieu et la durée du camp,
- son organisation et son programme ;
- le nombre provisoire des enfants concernés ;
- le projet du compte d'exploitation, le mode de couverture des dépenses et la participation des parents.

III. PAIEMENT

Art. 7

La subvention accordée est versée sur la base de la liste définitive des inscriptions.

IV. DISPOSITION FINALE

Art. 8

La Direction des Ecoles est chargée de l'exécution des présentes dispositions, d'entente avec le service des Finances. Les cas particuliers sont traités par le Conseil communal.

Fribourg, le 7 mai 1985

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C.SCHORDERET

Ce règlement abroge celui du 21 mai 1974